

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.801 du 28 octobre 1996

A.66.449/III-22.104

En cause : **la société anonyme GESTION
et ASSURANCES,**

rue du Tige 13/19
4040 Herstal,

contre :

**l'Office national de la sécurité
sociale (O.N.S.S.),**

ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1995 par la société anonyme GESTION ET ASSURANCES, qui demande l'annulation de la décision du 17 octobre 1995 par laquelle lui a été refusé l'octroi d'une dérogation en ce qui concerne des cotisations patronales;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 26 avril 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LAMBOTTE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

J.-Cl. GEUS.